

POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

110 / 1995-06

Adoptée	CER-182-0598	19-05-1995
Ratifiée	CA-212-1185	02-06-1995
Ajustements administratifs	SG-RRI (101) art. 207 et 208	15-04-2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS	1
SECTION 2 – OBJECTIFS	1
SECTION 3 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
SECTION 4 – DÉFINITIONS.....	2
SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
APPROBATION.....	3
DEMANDES DE LICENCES OU DE CESSIONS.....	3
SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CONVENTION	4
TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR	4
CONDITIONS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ DU DROIT D'AUTEUR.....	4
RESSOURCES EXTERNES.....	5
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	5
ENTENTE PARTICULIÈRE	5
SUPPORT DE L'ŒUVRE	5
SECTION 7 - PARTICULARITÉS	5
MATÉRIEL DIDACTIQUE.....	5
NOTES DE COURS.....	5
RECUEILS DE TEXTE.....	5
CAHIERS DE LA PARTICIPANTE DU PARTICIPANT.....	6
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	6
ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES	6
FONDS DOCUMENTAIRE.....	6
LOGICIELS	6
TRAVAUX ÉTUDIANTS	6
TRADUCTION ET ADAPTATION.....	7
SECTION 8 - DISPOSITIONS SPÉCIALES	7
ARBITRAGE	7
DÉPÔTS.....	7

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS

1. Comme institution dont le mandat a pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, plus particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics, l'École nationale d'administration publique (ENAP) doit offrir des conditions propices à la création intellectuelle et à la diffusion des connaissances.
2. L'exercice de la mission et le développement d'une institution universitaire reposent essentiellement sur les activités réalisées par son personnel d'enseignement et de recherche. La finalité de cette mission exige d'accorder une place prépondérante, dans l'ensemble de ses préoccupations, aux étudiantes et étudiants et, dans le cas particulier de l'ENAP, aux administratrices et administrateurs publics inscrits à ses programmes d'études ou activités de perfectionnement.
3. Tout en respectant la liberté de pensée, l'ENAP doit fournir un environnement académique et administratif qui facilite la création intellectuelle et reconnaisse les apports respectifs des autrices et auteurs dans la production d'une Œuvre.
4. L'ENAP adhère aux principes reconnus en milieu universitaire sur la propriété intellectuelle et souscrit, pour l'ensemble de ses activités d'enseignement et de recherche, aux droits et obligations inhérents à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42) (ci-après la « Loi »).
5. La diversité des activités d'une institution universitaire demande que l'application de la Loi soit complétée et explicitée par des principes et des règles qui considèrent la particularité des fonctions exercées et des objectifs poursuivis dans le développement et la diffusion des connaissances. En ce sens, la Politique dépasse la stricte application du Droit d'auteur et privilégie une approche plus large qui se fonde sur la notion de propriété intellectuelle.
6. Dans ce contexte, la politique adoptée par le conseil d'administration le 11 juin 1981 exige une révision, compte tenu de l'évolution de la législation et des pratiques relatives à la propriété intellectuelle en milieu universitaire.

SECTION 2 – OBJECTIFS

7. La Politique sur la propriété intellectuelle a pour objectifs de :
 - a) Stimuler la création et la publication dans un environnement qui permette à une autrice ou un auteur de se voir reconnaître la propriété intellectuelle d'une Œuvre;
 - b) Reconnaître les contributions des autrices et auteurs à la conception, à la production et à la diffusion du matériel d'enseignement et de recherche préparé par les ressources de l'ENAP;
 - c) Généraliser et faciliter l'application à l'ENAP des principes généraux de la Loi.

SECTION 3 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

8. Le Secrétariat général voit au respect du Droit d'auteur, diffuse l'information relative aux changements dans la Loi et affiche certaines modalités concernant les limites permises.
9. Le Secrétariat général vise les clauses types des contrats d'engagement ou autres ententes et contrats de service relativement au Droit d'auteur.
10. Le Secrétariat général effectue ou voit à ce que soit effectué l'enregistrement du Droit d'auteur à l'ENAP.

SECTION 4 – DÉFINITIONS

11. Les expressions et les mots suivants, commençant par une majuscule dans la Politique, rappellent les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42) et signifient¹ :

Conférence – Une conférence est incluse dans la catégorie des Œuvres littéraires. Sont assimilés à une conférence les allocutions et les discours.

Droit d'auteur – Droit exclusif de produire ou de reproduire une Œuvre, une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une Conférence, de débiter, en public, et si l'Œuvre n'est pas publiée, de publier l'Œuvre ou une partie importante de celle-ci.

Droits moraux – Droit de l'auteur ou de l'auteur d'une Œuvre à l'intégrité de cette Œuvre y compris le droit d'en revendiquer la création et le droit à l'anonymat.

Les Droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

Loi – La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42) du gouvernement fédéral.

Œuvre – Au sens de la Loi, toute production originale littéraire, artistique, musicale, chorégraphique, cinématographique, dramatique et autre mentionnée par la Loi, comprenant le titre lorsque celui-ci est original et distinctif.

Œuvre créée en collaboration – Une Œuvre créée en collaboration est une Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs ou autrices, et dans laquelle la part créée par l'une ou par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi – Lorsque l'auteur ou l'auteur est à l'emploi d'une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'Œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du Droit d'auteur.

¹ Plusieurs des définitions de cette section sont inspirées de TAMARON. (1993). *Loi sur le droit d'auteur 1993 : texte annoté*. Toronto, Éditions Carswell.

Œuvre littéraire – Sont assimilés à une Œuvre littéraire, les tableaux, les compilations, les traductions et les programmes d'ordinateur.

Recueil – Les recueils sont les encyclopédies, les dictionnaires, les annuaires ou les Œuvres analogues, les journaux, les revues, les magazines ou les autres publications périodiques et toute Œuvre composée, en partie distinctes, par différents auteurs ou autrices dans laquelle sont incorporées des Œuvres ou parties d'Œuvres d'autrices ou d'auteurs différents.

Utilisation équitable d'une Œuvre – L'utilisation équitable d'une Œuvre pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux ne constitue pas une Violation au droit d'auteur.

Violation du droit d'auteur – Est considéré comme ayant porté atteinte au Droit d'auteur sur une Œuvre quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la Loi r seule la personne titulaire a la faculté d'exécuter.

Violation des droits moraux – Constitue une violation des Droits moraux de l'autrice ou de l'auteur sur son Œuvre tout fait, acte ou omission, non autorisé et contraire à ceux-ci.

SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. La responsabilité de l'application de la Loi revient aux instances de l'ENAP et à ses officiers. Comme institution, l'ENAP doit mettre en œuvre les moyens pour contrer la reproduction illicite de documents protégés par le Droit d'auteur.
13. Il appartient à la personne responsable de la conception de vérifier si tout le contenu d'une Œuvre peut être considéré comme original, si tous les extraits reproduits ont obtenu une licence de reproduction ou s'il s'agit d'une reproduction déguisée. La personne responsable de la conception d'une Œuvre a donc la responsabilité du respect du Droit d'auteur.

APPROBATION

14. Le conseil d'administration de l'ENAP est responsable de l'approbation de la Politique.

DEMANDES DE LICENCES OU DE CESSIONS

15. L'utilisatrice ou l'utilisateur est responsable de la demande de licences ou de cessions du Droit d'auteur. Le Secrétariat général peut lui faciliter la démarche et conseiller cette personne sur la façon de procéder. Des formulaires à cet effet sont disponibles au Secrétariat général.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. En règle générale, l'auteur ou l'auteure d'une Œuvre est propriétaire du Droit d'auteur sur cette Œuvre lorsque celle-ci est créée de sa propre initiative et que l'apport matériel de l'ENAP est limité aux moyens qui, de façon générale, sont accessibles à tous et n'ont pas été spécifiquement fournis pour la création de l'Œuvre.

CONVENTION

17. En conformité avec la Convention collective des professeures et professeurs de l'ENAP, les Droits d'auteur découlant de publications par une professeure ou un professeur sont la propriété pleine et entière de cette personne, sauf le droit de l'ENAP de se rembourser de certains frais extraordinaires assumés par elle et faisant partie d'une entente particulière.

TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

18. Selon la Loi, « l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ». En milieu universitaire, la tradition reconnue dans les dispositions des conventions collectives sur cette question constitue une stipulation contraire au sens de la Loi. Ainsi une professeure ou un professeur ou une conseillère ou un conseiller en administration publique qui produit une Œuvre, de sa propre initiative, conserve la propriété du Droit d'auteur sur l'Œuvre.

CONDITIONS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ DU DROIT D'AUTEUR

19. L'ENAP demeure propriétaire du Droit d'auteur sur une Œuvre lorsque l'institution en assume la charge et que cette Œuvre découle d'une demande ou d'un mandat spécifique à l'égard d'une personne salariée. L'ENAP demeure également propriétaire du Droit d'auteur lorsque l'exécution d'un Œuvre fait l'objet d'une commande spécifique de l'ENAP dans la charge d'une professeure ou d'un professeur ou d'une conseillère ou conseiller en administration publique.
20. Les documents intitulés « Droit d'auteur relatif à l'utilisation des textes et du matériel didactique préparés par les professeurs » et « Droit d'auteur relatif à l'utilisation des textes et du matériel didactique préparés par les conseillers en administration publique » qui découlent respectivement des articles 16.02 du Protocole des professeurs et de la Convention collective des conseillers en administration publique précisent l'exercice du Droit d'auteur selon les types de documents, les conditions de leur réalisation et les circonstances de leur utilisation. Ces documents sont partis inhérentes à la présente politique et sont présentés en annexe [article inopérant]².

² Note en date des ajustements administratifs faits en avril 2026. Les documents évoqués dans cet article n'existent plus depuis plusieurs années et ne sont pas en annexe, les conditions de travail avec les professeures et professeurs sont maintenant prévues à l'intérieur d'une convention collective et la catégorie d'emploi « conseillers en administration publique », n'existe plus depuis 2002. Leurs tâches consistaient à enseigner, à encadrer des personnes étudiantes et à faire de la recherche et des publications. Essentiellement, il s'agissait de professeures et de professeurs sans doctorat.

RESSOURCES EXTERNES

21. L'ENAP est la première titulaire du Droit d'auteur sur les Œuvres conçues par des ressources externes engagées par l'ENAP dans le cadre d'un mandat précis.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

22. De même, l'ENAP est la première titulaire du Droit d'auteur dans le cas des documents administratifs réalisés dans le cadre des fonctions d'une personne salariée de l'ENAP.

ENTENTE PARTICULIÈRE

23. Lorsque l'ENAP et l'autrice ou l'auteur investissent conjointement dans la réalisation d'une Œuvre, l'appartenance des droits est précisée clairement par une entente écrite au préalable.

SUPPORT DE L'ŒUVRE

24. Pour faire l'objet de la protection du Droit d'auteur, une Œuvre doit être consignée sur un support tangible, généralement un document écrit ou du matériel imprimé. Par exemple, une idée si elle n'a pas été fixée sur un support quelconque, document écrit, logiciel, film ou autre, ne peut être protégée par le Droit d'auteur.

SECTION 7 - PARTICULARITÉS

MATÉRIEL DIDACTIQUE

25. On entend par « matériel didactique » tout document qui sert à l'enseignement d'une matière et qui est distribué aux étudiantes et étudiants. Ces documents demeurent la propriété de la créatrice ou du créateur. S'il s'agit d'une méthode particulière d'enseignement, le texte est protégé par le Droit d'auteur, mais non la méthode elle-même.

NOTES DE COURS

26. Les notes de cours sont des documents relativement élaborés, réalisées par une professeure ou un professeur à l'intention des étudiantes et des étudiants. Ces notes développent la matière d'un cours donné selon une approche pédagogique précise. Les notes de cours peuvent constituer une Œuvre originale et bénéficier de la protection du Droit d'auteur; en règle générale, l'autrice ou l'auteur de ces notes est titulaire du Droit d'auteur.

RECUEILS DE TEXTE

27. Un recueil de textes est la compilation d'Œuvres protégées par le Droit d'auteur faisant partie d'un même document. Si le Recueil de textes nécessite la reproduction d'Œuvres protégées par le Droit d'auteur, l'autorisation écrite de reproduction doit être obtenue au préalable.

CAHIERS DE LA PARTICIPANTE DU PARTICIPANT

28. Le cahier de la participante ou du participant est une Œuvre originale conçue par une personne enseignante à l'intention d'un groupe de personnes participant à une session de perfectionnement et bénéficiant de la protection du Droit d'auteur. Si l'élaboration du cahier de la participante ou du participant nécessite la reproduction, la traduction ou l'adaptation d'une Œuvre protégée par le Droit d'auteur, l'autorisation écrite doit être obtenue au préalable.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

29. On entend par « documents administratifs » tout document qui sert à la gestion, au fonctionnement et à la bonne marche de l'ENAP. Tout document administratif produit par une personne salariée de l'ENAP dans l'exercice de ses fonctions est la propriété de l'ENAP.

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

30. À moins d'une entente particulière établie avant le début des travaux de réalisation, l'ENAP est propriétaire du Droit d'auteur sur toute Œuvre produite ou réalisée sous la responsabilité de la Direction des communications et du rayonnement.

FONDS DOCUMENTAIRE

31. Un fonds documentaire comprend la documentation, les résultats de recherche, les spécimens et les artefacts et les collections ou les banques de données. Le Droit d'auteur appartient à la chercheuse ou au chercheur.

LOGICIELS

32. Un logiciel ou un programme d'ordinateur représente une Œuvre au sens de la Loi, peu importe le type de support dans lequel le programme est incorporé. Toute reproduction totale ou partielle de quelque matériel relié à l'informatique peut contrevenir à la Loi.

TRAVAUX ÉTUDIANTS

33. Le Droit d'auteur sur les travaux répondant aux exigences d'une activité pédagogique d'un des programmes d'études de l'ENAP appartient à l'étudiante ou à l'étudiant qui a réalisé le travail.
34. En ce qui concerne le rapport d'intervention, le rapport de stage/travail dirigé ou le mémoire, le document déposé en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise en administration publique, est généralement un document public.
35. Cependant, l'autrice ou l'auteur d'un mémoire, le rapport de stage/travail dirigé ou d'un rapport d'intervention peut demander la confidentialité de son Œuvre pendant une année, renouvelable sur demande seulement. À moins que l'autrice ou l'auteur ne fasse connaître son désir de maintenir la confidentialité, le document devient public.

36. Lorsqu'il est public, le rapport d'intervention, le rapport de stage/travail dirigé ou le mémoire fait l'objet d'un dépôt aux bibliothèques de l'ENAP et devient susceptible de prêt entre les bibliothèques, de mention dans les bibliographies ou les répertoires de projets d'intervention ou de mémoires.

TRADUCTION ET ADAPTATION

37. Le Droit d'auteur sur une Œuvre comprend les droits de traduction. En conséquence, toute personne désirant traduire une Œuvre, doit obtenir l'autorisation de la titulaire ou du titulaire du Droit d'auteur.

SECTION 8 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

38. Les dispositions spéciales touchent principalement l'arbitrage entre l'ENAP et une de ses personnes salariées concernant un Droit d'auteur.

ARBITRAGE

39. Tout différend entre l'ENAP et une de ses personnes salariées sur l'application de la Politique peut faire l'objet d'arbitrage. Ce différend est réglé devant un comité d'arbitrage constitué de trois personnes : une personne représentant l'ENAP, une personne représentant la personne salariée et une présidente ou un président choisi par les deux premières personnes.

DÉPÔTS

40. La créatrice ou le créateur d'une Œuvre éditée et publiée par l'ENAP devra fournir cinq exemplaires : quatre pour le dépôt légal et une pour les archives de l'ENAP. La créatrice ou le créateur doit aussi fournir deux exemplaires pour le dépôt des bibliothèques de l'ENAP.